



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402015-DE

Nombre de Conseillers	
- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/015

OBJET : Communication municipale -Définition de vacations d'encartage et de distribution

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2019, la diffusion de l'information municipale par voie de distribution en porte à porte était assurée par un prestataire extérieur. La Municipalité souhaite désormais organiser cette distribution par le biais de vacations par une personne ne relevant pas des personnels municipaux permanents.

Monsieur le Maire rappelle la définition jurisprudentielle des vacations :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération : attachée à l'acte.

Monsieur le Maire indique alors qu'afin de mettre en place ce mode de diffusion, il convient pour l'assemblée de définir les vacations appelées à rémunérer la personne qui en aura la charge à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- ces travaux de distribution sont effectués en fonction du rythme de publication du bulletin municipal, à raison de 12 heures par intervention, avec un maximum de 10 interventions par année pleine ;
- la rémunération, le cas échéant, de travaux d'encartage préalables à la distribution, s'effectuera à raison de 40 euros par document encarté, dans la limite de 32 documents par an.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Vu la délibération n° 2018/12/143 du 4 décembre 2018 relative à la définition de vacations d'encartage et de distribution en matière de communication municipale,

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités et les montants de rémunération de cette catégorie de vacations,

- d'APPROUVER le principe d'une distribution en porte à porte de la communication municipale, à raison d'un maximum de dix bulletins municipaux et de trente-deux documents ainsi distribués par année civile à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de RECOURIR à un agent vacataire afin d'assurer cette activité ;
- de FIXER ainsi qu'il suit les modalités de rémunération de ces vacations :

Durée de la vacation	Nombre annuel maximum de vacations	Rémunération nette par vacation hors encartage	Nombre annuel maximum de documents	Rémunération supplémentaire nette par document
12 heures	10	170 euros	32	40 euros

- d'INDIQUER que la rémunération de l'agent en cause sera effectuée :
 - après service fait c'est-à-dire au nombre de distributions effectivement assurées au cours du mois précédent pour un maximum de dix numéros du bulletin municipal par année civile ;
 - après service fait c'est-à-dire au nombre de documents effectivement traités pour les travaux d'encartage au cours du mois précédent, pour un maximum de trente-deux documents par année civile ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour l'année 2024 et s'appliqueront ensuite chaque année civile ultérieure ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire, pour la mise en œuvre de cette délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2024 – chapitre 012 « Charges de personnel » et le seront également lors des exercices suivants.
- de PRÉCISER que la présente délibération abroge la précédente délibération n° 2018/12/143 du 4 décembre 2018 relative à la définition de vacations d'encartage et de distribution en matière de communication municipale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-100 du 11 janvier 1978 relative à l'accès à l'information administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contentieux contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la publication des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.